

**DELIBERATION n° 77-142, du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer. (JOPF du 15 mars 1978)  
Rendue exécutoire par l'arrêté 822 AA du 24 février 1977 (JOPF du 15 mars 1978)**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu le décret n° 54-110 du 13 novembre 1954 relatif au régime des substances minérales, modifié et complété par les décrets n° 55-628 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;  
Vu les arrêtés n° 379 APA du 29 mai 1957 et n° 1065 APA du 12 août 1957 promulguant les décrets susvisés ;  
Vu la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1957 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1938 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française et l'arrêté n° 301 AA/E du 25 juillet 1958 rendant cette délibération exécutoire ;  
Vu l'avis favorable de la commission des agrégats ;  
Vu le projet présenté par le conseil de gouvernement ;  
Vu la lettre n° 53 TP du 25 novembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 novembre 1977 ;  
Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;  
Vu le rapport n° 194-77 du 21 décembre 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales dans sa séance du 29 décembre 1977,

Adopte

#### I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>.-

- 1.1 En vue de la conservation et de la protection des rivages de la mer et des cours d'eau, plus généralement du milieu naturel, sont interdites à Tahiti, Moorea et Raiatea toutes extractions de sable, terre, pierre, graviers ou de tous autres matériaux et produits et notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.
- 1.2 Toutefois, pendant le délai de trois ans à compter de la publication de cette délibération au Journal officiel des dérogations pourront exceptionnellement être accordées dans le cas où la production de matériaux de carrière ne suffirait pas à couvrir les besoins du marché.
- 1.3 La présente interdiction ne vise pas les extractions de matériaux liées à l'exécution des travaux de terrassements nécessaires à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissements de passes, rectifications du lit des cours d'eau, etc. dès lors que ces travaux sont entrepris conformément à la réglementation particulière dont ils relèvent.

Art. 2.- La prospection, la recherche et la découverte des gîtes naturels de matériaux susceptibles d'être exploités en carrière font l'objet, sous peine d'interdiction des travaux, d'une déclaration auprès du service des travaux publics et des mines, sans préjudice des droits des propriétaires et de tiers.

#### II - INSTRUCTION, SANCTIONS, PROROGATION ET RENOUVELLEMENT DES DEMANDES D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Art. 3.- L'ouverture et l'exploitation de carrière sont subordonnées à la délivrance d'un permis par arrêté du

conseil de gouvernement, valable dix années et susceptibles de renouvellement ou de prorogation prononcé par arrêté du conseil de gouvernement.

Les refus d'ouverture ou d'exploitation dans ce domaine sont exercés par le conseil de gouvernement.

Les autorisations délivrées en vertu de la présente délibération n'entraînent aucune responsabilité du territoire, le titulaire du permis d'extractions demeurant seul responsable vis-à-vis des riverains et des tiers de tous dommages intérêts entraînés par ces extractions.

Art. 4.- La demande de permis d'ouverture et d'exploitation d'une carrière sera adressée au chef du territoire (Service des travaux publics et des mines), en deux exemplaires.

Elle indiquera :

- a) si elle est faite pour le compte d'une personne physique, les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu du demandeur ;
- b) si elle est faite pour le compte d'une société, la raison sociale, le capital, le siège social, les nom et prénoms du ou des gérants de la société ;
- c) les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur. Un des exemplaires de cette demande sera accompagné des pièces énumérées ci-après :
  - 1- les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;
  - 2- la liste des produits de l'exploitation envisagée
  - 3- la définition précise des limites foncières de l'exploitation, l'énumération des parcelles de terrains concernés avec la désignation de leurs propriétaires et la justification de leurs droits de propriété et un plan d'assemblage de ces parcelles à l'échelle du 1/2000e minimum.
  - 4- si l'exploitant n'est pas le propriétaire foncier, un exemplaire original du contrat ou du bail liant ce dernier à l'exploitant ;
  - 5- un plan à l'échelle minimum du 1/2000e établi dans les conditions assurant sa conservation, figurant les lieux d'extraction ou d'abattage des matériaux, l'emplacement des diverses zones d'activités de l'exploitation et les différents réseaux desservant ces zones ;
  - 6- les plans, élévations et coupes, à l'échelle minimum du 1/200e des bâtiments, installations et appareils d'exploitation projetés ;
  - 7- l'engagement de souscrire aux clauses et conditions d'un cahier des charges d'exploitation dont le modèle sera fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des agrégats ;
  - 8- un mémoire exposant avec précision les travaux envisagés, le mode d'exploitation, les quantités par nature de produits pouvant être obtenues annuellement avec les appareils dont l'installation est projetée, les natures, marques et capacités de ces appareils, l'évaluation de la réserve du gîte en matériaux bruts, la durée minimum de l'exploitation ainsi que le calcul du prix de commercialisation de chaque catégorie de matériaux extraits au concassés.

Art. 5.- L'instruction de la demande de permis comportera :

- 1- une enquête de commodo et incommodo dans un rayon minimum de 1 km autour du centre de l'exploitation projetée, aux frais du demandeur ;
- 2- la consultation de la commission des établissements classés qui définira la zone de servitudes imposées par l'exploitation projetée ;
- 3- la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière ;
- 4- la consultation de la commission des monuments naturels et des sites ;
- 5- l'avis du service des domaines.

A l'issue de ces premières formalités, le demandeur recevra communication des observations faites et devra y répondre dans un délai de quinze jours.

En particulier, il devra faire son affaire des contraintes et servitudes imposées au voisinage par son exploitation ou en raison de la présence de cette exploitation.

Art. 6.- Les demandes d'extension de validité ou de renouvellement d'un permis d'exploitation seront faites dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus. Les demandes de renouvellement devront être présentées six mois au moins avant la date d'expiration du permis en cours, à peine de forclusion.

Art. 7.- La cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis d'exploitation ne peut porter que sur la totalité de l'exploitation, et elle est soumise à autorisation préalable délivrée par arrêté du conseil de gouvernement.

Cette autorisation doit être demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

La demande doit satisfaire aux conditions fixées par des alinéas a, b et c de l'article 4 ci-dessus, en ce qui concerne le cessionnaire. Elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à l'indemnité au profit de l'une quelconque des parties ou de ses ayants droit.

Art. 8.- Un registre des permis d'exploitation délivrés est tenu par le service des travaux publics et des mines. Il est communiqué sans déplacement à tout requérant.

Art. 9.- Il ne peut être délivré de permis d'ouverture et d'exploitation de carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en un an 50.000 m3 au moins de matériaux transformés ou non en ce qui concerne Tahiti, 10.000 m3 au moins pour Moorea et 20.000 m3 pour Raiatea.

Le permis d'exploitation sera retiré si la production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m3 en ce qui concerne Tahiti et 8.000 m3 pour Moorea et Raiatea.

### III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10.- Les prix maxima de commercialisation des matériaux de carrière concassés ou non seront fixés par arrêté du conseil de gouvernement.

La délivrance du permis d'exploitation donnera lieu à perception obligatoire et sans exception d'un droit de 20 francs par mètre cube de matériaux produits. Cette taxe sera versée annuellement en deux fractions : la première en janvier, correspondant à la moitié de la production nominale de l'installation, la seconde, le 31 décembre, au vu des quantités réelles de matériaux produits dans l'année. Le montant de cette taxe pourra être réajusté en fonction de l'évolution des conditions économiques du territoire par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états de production établis par le service des travaux publics et des mines.

Le produit de la recette budgétaire correspondante sera réservé au fonds spécial d'équipement routier.

### IV - SANCTIONS

Art. 11.-

11.1. - Concernant les sanctions aux stipulations de l'article 1.

Les personnes qui auront enfreint le règlement défini à l'article 1 de la présente délibération seront punies de peines d'amende pouvant atteindre 2.000 FF et devront assurer à leurs frais la remise en état des lieux.

Si la remise en état des lieux n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par l'agent verbalisateur, le contrevenant sera traduit devant les tribunaux qui statueront en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

11.2.- Concernant les infractions aux stipulations es articles 3, 6, 7, 10.

Les personnes qui auront enfreint le règlement défini aux articles 3, 6, 7, 10 de la présente délibération seront punies d'amende pouvant atteindre 2.000 FF.

De plus, en cas d'infraction aux articles 6, 7, 10, l'autorisation en cours sera immédiatement suspendue pour une durée de trois mois à compter de la date du procès-verbal constatant cette infraction.

En cas de nouvelle infraction perpétrée dans les cinq années suivant la date de la première condamnation, la suspension sera de six mois, à compter du dernier jour de la suspension précédente, si celui-ci est postérieur à la date de la nouvelle infraction.

La commission des agrégats sera informée des mesures de suspension qui auront été prises.

Dans tous les cas, la remise en état des lieux sera à la charge du contrevenant et sa non exécution dans le prescrit sanctionnée par les tribunaux en application des dispositions de l'article 46 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977.

### V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 12.- Le curage et la rectification des rivages de la mer et du lit des cours d'eau sont effectués en tant que de besoin par le service des travaux publics ou par les entrepreneurs qu'il désigne à cet effet. Lorsque ces travaux entraînent des extractions de matériaux, ils sont soumis à l'accord préalable du conseil de gouvernement et donnent lieu à paiement d'une redevance proportionnelle au volume des matériaux à extraire, estimé par le service des travaux publics et des mines.

Le prix du mètre cube de matériaux est fixé comme prévu à l'article 10 ci-dessus.

La redevance est versée d'avance et en une seule fois à la caisse des domaines à Papeete selon un état fourni par le service des travaux publics et des mines.

Art. 13.- Les présentes dispositions peuvent être étendues à d'autres îles par arrêté du conseil de gouvernement, sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 14.- La présente délibération qui annule toute disposition antérieure contraire, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Léon LICHTLE

Le président,  
Frantz VANIZETTE